



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Arrêté permanent n° DAV000266
Portant réglementation de la circulation

RUE DE LA JOUSSEMIERE

Monsieur PROUTEAU Xavier, Le Maire de la commune de La Chapelle-Palluau,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté 2020-1 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions à monsieur André BEAUGENDRE .

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRÊTE

Article 1

Afin de modérer la vitesse de circulation des véhicules, des balises de signalisation permanentes (balises J11) sont installées sur la RUE DE LA JOUSSEMIERE.

Un rétrécissement de chaussée, suite à la création d'une structure routière de type chicane, entraine une modification des conditions de circulation. Les véhicules venant du point le plus haut ont la priorité de passage (soit de la priorité à celui qui descend) ont la priorité de passage sur les autres véhicules.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Fait à La Chapelle-Palluau, le 30/07/2025

André **BEAUGENDRE**

Adjoint de la commune de La Chapelle-Palluau

DIFFUSION:

- Le Maire de la commune de La Chapelle-Palluau

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

